



## AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**L'Union nationale des Missions Locales (UNML)**, dont le siège est situé au 54, rue de Paradis, 75010 Paris, n° SIRET 434 066 577 000 41, représentée par Stéphane Valli, son Président

**Ci-après dénommée « l'UNML »**,

Et :

**Le Groupement d'Intérêt Public « Les entreprises s'engagent »**, dont le siège est situé au 127, rue de Grenelle, 75007 Paris, n° SIRET 130 030 190 000 16, représenté par Sylvain Raymond, son Directeur Général

**Ci-après dénommé « la Communauté « Les entreprises s'engagent » »**,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule

Le présent avenant a pour objet de prolonger et d'adapter la convention de partenariat signée le 10 juin 2024 entre l'Union nationale des Missions Locales (UNML) et la Communauté « Les entreprises s'engagent », afin de tenir compte des évolutions des priorités stratégiques des parties et du retour d'expérience de l'année écoulée.

Les parties réaffirment leur volonté commune de coopérer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi, dans une logique de souplesse, de territorialisation et de respect de l'autonomie des acteurs locaux.

### Article 1 – Durée

La convention est prolongée jusqu'au 14 avril 2027, à compter de sa date d'échéance initiale.

### Article 2 – Suppression d'éléments de la convention initiale

Les parties conviennent de supprimer toute référence à des objectifs quantitatifs nationaux prédéfinis figurant dans la convention initiale.

En particulier, la phrase suivante est supprimée du préambule :

« Un objectif de 15 000 nouvelles entreprises engagées sur l'insertion professionnelle des jeunes est fixé pour l'année 2024. »

La coopération repose désormais sur une logique qualitative, progressive et territorialisée, fondée sur la mobilisation volontaire des acteurs et l'adaptation aux réalités locales.

L'article 2.2 intitulé « La construction d'un service d'accompagnement dédié aux entreprises membres de la Communauté susceptibles de s'engager », ainsi que l'ensemble de ses stipulations relatives :

- à la collecte et à la transmission régulière de listes d'entreprises via la plateforme [lesentreprises-sengagent.gouv.fr](http://lesentreprises-sengagent.gouv.fr),
- à l'articulation opérationnelle avec les conseillers entreprises de France Travail,
- aux modalités de reporting mensuel associées,

sont supprimés dans leur intégralité.

Les autres dispositions de la convention, notamment celles relatives à la mobilisation des entreprises et à l'animation territoriale, demeurent inchangées.

### **Article 3 – Nouvelles priorités de coopération thématiques**

Sans préjudice de l'objet général de la convention, les parties conviennent d'approfondir leur coopération autour de plusieurs portes d'entrée thématiques prioritaires, à titre expérimental et évolutif.

Ces priorités n'emportent aucun engagement quantitatif opposable pour les réseaux territoriaux et respectent l'autonomie des Missions Locales et de leurs associations régionales.

#### **3.1 Jeunes des lycées professionnels**

Les parties souhaitent renforcer leur coopération dans le cadre du programme national en faveur des lycées professionnels, et notamment autour du format « Pro(s) dans mon lycée », visant à favoriser la rencontre entre élèves de la voie professionnelle et entreprises locales engagées.

Dans ce cadre, il est envisagé de :

- favoriser l'intervention volontaire des professionnels des Missions Locales lors de ces journées, notamment sur les temps d'ateliers (préparation aux codes professionnels, valorisation des parcours, posture en entreprise) ;
- capitaliser sur les expérimentations locales existantes afin d'outiller les territoires qui souhaiteraient s'en inspirer ;
- encourager, lorsque les conditions locales le permettent, la facilitation des coopérations entre clubs départementaux « Les entreprises s'engagent » et Missions Locales, dans un rôle d'appui et de mise en relation assuré par l'UNML.

Aucun objectif de déploiement uniforme par département n'est fixé. La mobilisation repose sur une logique de volontariat et de conviction au niveau local.

#### **3.2 Jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**

Les parties conviennent d'explorer des coopérations renforcées en faveur des jeunes de l'ASE, afin de prévenir les ruptures de parcours et de faciliter l'accès à l'orientation, à la découverte des métiers et à l'emploi.

À ce titre, pourront être expérimentés sur certains territoires :

- des rencontres métiers dans les lieux de vie des jeunes,

- des visites d'entreprises, immersions courtes ou stages adaptés,
- des parcours d'insertion combinant ateliers animés par des entreprises (codes professionnels, préparation aux entretiens), accès au recrutement inclusif et opportunités en alternance, apprentissage ou emploi.

Les parties pourront également étudier des modalités de mise en relation d'entreprises intéressées par cette thématique avec les Missions Locales compétentes, dans une logique de meilleure coordination des engagements.

### 3.3 Jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Dans le cadre des actions menées en direction des habitants des quartiers prioritaires, notamment autour du format « Patrons dans ma ville », les parties conviennent de renforcer leur coordination lorsque les Missions Locales sont compétentes sur ces publics.

Cette coopération pourra porter, selon les contextes territoriaux :

- sur l'identification et le sourcing des jeunes participants,
- sur leur préparation en amont des événements (pitches, valorisation des centres d'intérêt, préparation aux échanges avec des dirigeants),
- sur l'articulation des temps de préparation et de rencontre avec les entreprises.

### 3.4 Jeunes en territoires ruraux

Les parties conviennent d'explorer des actions conjointes en faveur des jeunes des territoires ruraux, notamment dans le cadre de formats émergents tels que « Patrons dans mon village » ou d'initiatives portées par des entreprises de proximité engagées.

Les modalités de coopération seront définies au cas par cas, en fonction des dynamiques locales et des compétences respectives des acteurs impliqués.

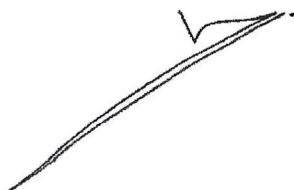
## Article 4 – Maintien des autres articles

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et pleinement applicables.

Fait à Paris, le 30/03/26

Pour l'Union nationale des Missions Locales,

Stéphane Valli, Président



Pour le Groupement d'Intérêt Public « Les entreprises s'engagent »



